RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Arrêté du 21 mai 2015

portant limitation temporaire des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Paris - Issy-les-Moulineaux à l'occasion du Salon international de l'aéronautique et de l'espace

NOR : DEVA1511677A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6312-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 120-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 221-3 et D. 251 ;

Vu la participation du public organisée du 23 avril au 14 mai 2015,

Arrête :

Article 1er

Du 15 au 22 juin 2015, à l'occasion du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, le trafic sur l'aérodrome de Paris - Issy-les-Moulineaux fait l'objet de mesures de limitation spécifiques selon des modalités portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 2

Le trafic journalier est limité à 200 mouvements (soit un atterrissage ou un décollage) du 15 au 19 juin 2015 inclus, à 200 mouvements le lundi 22 juin 2015 et à 120 mouvements les 20 et 21 juin 2015.

Article 3

Le trafic journalier autorisé est réparti de la manière suivante :

Liste n° 1 : tout mouvement effectué par une société de transport aérien basée à Paris - Issy-les-Moulineaux.

Liste n° 2 : tout mouvement effectué par les exposants, ou au profit d'exposants, par des sociétés de transport aérien non basées à Paris - Issy-les-Moulineaux.

Liste n° 3 : transport de hautes personnalités gouvernementales.

Le nombre de mouvements autorisés sur chacune de ces listes est de :

– par jour de semaine :

120 pour la liste n° 1 ;

70 pour la liste n° 2 ;

10 pour la liste n° 3 ;

– le samedi et le dimanche :

74 pour la liste n° 1 ;

40 pour la liste n° 2 ;

6 pour la liste n° 3.

Article 4

La gestion des mouvements autorisés sur chacune des listes décrites à l'article 3 est assurée par :

– Aéroports de Paris pour la liste n° 1 ;

– Aéroports de Paris, à la demande du directeur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE), pour la liste n° 2 ;

– le cabinet du directeur général de l'aviation civile pour la liste n° 3.

Article 5

Les répartitions des mouvements autorisés entre les listes n° 1 et n° 2 tiennent compte des volumes d'activité constatés antérieurement, pour chacun des usagers concernés. Des ajustements pourront néanmoins être apportés à ces répartitions en fonction de l'activité constatée.

Article 6

Les aéronefs effectuant des missions à caractère humanitaire ou sanitaire, des missions de protection des personnes et des biens, ou des missions d'Etat, et les aéronefs militaires ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 7

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 MAI 2015

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur du transport aérien
P.-Y. BISSAUGE